

23.—Opérations commerciales des compagnies de messageries, 1940-44

Description	1940	1941	1942	1943	1944
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats circulaires, intérieur et étranger.	59,812,891	72,051,923	84,155,112	96,662,065	101,819,945
Chèques de voyage, intérieur et étranger.	1,499,003	1,305,132	1,116,870	1,324,422	1,729,925
Encaissements sur livraison.....	5,281,669	5,457,460	6,773,454	8,916,597	11,113,936
Mandats télégraphiques.....	118,634	103,768	112,088	1,571,063	1,229,742
Autres formes de virements de fonds.....	161,688	502,254	980,531	néant	néant
Totaux.....	66,873,885	79,420,537	93,138,055	108,474,147	115,893,548

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules-moteur, les routes et les véhicules-moteur sont traités comme des traits caractéristiques d'un même mode de transport. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux concernant les véhicules-moteur et la circulation automobile, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux des véhicules-moteur et de la circulation†

NOTA.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en vigueur dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir pp. 682-683 pour sources d'information sur règlements détaillés propres à chaque province. Voir aussi "Voirie et véhicules-moteur au Canada", bulletin annuel publié par le Bureau Fédéral de la Statistique, que l'on peut se procurer chez le Statisticien du Dominion, au prix de 25 cents.

Généralités.—Les permis de véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme il suit:—

Permis de conducteurs.—Le conducteur d'un véhicule automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs, et, dans certains cas, pour des personnes qui n'ont pas l'âge prescrit.

Règlements des véhicules-moteur.—En général, tous les véhicules-moteur et toutes les remorques doivent être enregistrés annuellement, avec paiement d'un honoraire déterminé. Ils doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Pour conserver le métal pour fins de guerre, la plupart des provinces et les deux territoires n'ont émis qu'une plaque-matricule pour chaque véhicule-moteur depuis 1943. Le rationnement de l'essence a débuté le 1er avril 1942, mais il a été discontinué en août 1945. Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, une exemption de l'enregistrement est accordée pour une période déterminée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou un Etat qui accorde un privilège semblable. D'autres règlements exigent un standard de rendement et de sécurité dans le fonctionnement du véhicule et de ses freins, et

* Sauf indication contraire, le contenu de cette partie a été révisé par G. S. Wrong, B.Sc., chef de la Branche des Transports et Utilités Publiques du Bureau Fédéral de la Statistique.

† Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui régissent l'application des lois et règlements concernant les véhicules-moteur et la circulation dans chaque province.